

Arrêt

n° 196 535 du 13 décembre 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2017 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. DESGUIN loco Me S. SAROLEA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsie et de religion anglicane. Vous êtes née le 15 mai 1986 à Bujumbura, au Burundi.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous déposez des documents afin d'étayer le récit que vous avez exposé lors de votre première demande.

Pour rappel, le 23 mai 2014, vous arrivez en Belgique et introduisez le même jour votre première demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez avoir rencontré des problèmes avec vos autorités

locales suite à votre refus de participer au programme "Ndi umunyarwanda". Le 31 juillet 2014, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA) prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, décision confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n°133366 du 28 novembre 2014.

Le 15 octobre 2015, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une seconde demande d'asile basée sur les mêmes faits que la demande précédente. A l'appui de cette nouvelle demande, vous déposez une note écrite de votre conseil en Belgique, une attestation de suivi psychologique, une lettre de votre psychologue, trois convocations de police, un pro-justitia et un rapport de votre avocat au Rwanda, J.D.. Cette seconde demande d'asile est prise en considération par le CGRA le 21 janvier 2016.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces des autorités locales contre votre personne suite à votre refus de participer au programme "Ndi Umunyarwanda". Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers. Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de votre première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En ce qui concerne les **trois convocations** que vous déposez, celles-ci ne mentionnent aucun motif pour lequel les autorités demandent de vous présenter devant elles. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier les raisons pour lesquelles vous seriez convoquée. En outre, la législation sur base de laquelle vous êtes convoquée, à savoir « la loi n°27/2013 du 8 juillet 2013 portant le code de procédure pénale » n'est pas correcte. En effet, le code de procédure pénal rwandais est régi par la loi n° 30/2013 du 24 mai 2013 (cfr farde bleue, dossier administratif). Une telle erreur est invraisemblable sur des documents officiels de cette nature. Ces anomalies réduisent fortement la force probante de ces convocations. En outre, lors de l'audition, vous affirmez que ces convocations sont arrivées à la maison de votre mari, réceptionnées par ses domestiques et que ce dernier les a remises à votre avocat au Rwanda (pp. 5 et 8 du rapport d'audition). Cependant, à l'Office des étrangers, vous mentionnez que c'est votre avocat qui avait remis ces convocations à votre mari (cfr question 17 de la « déclaration demande multiple », dossier administratif). Et en effet, le CGRA constate que votre avocat a signé et annoté ces trois convocations de la mention « Pour réception NDAGIJIMANA Janvier ». De plus, vous affirmez que votre mari a pris la décision de contacter cet avocat lorsqu'il a constaté que « l'affaire prenait de l'ampleur car les convocations continuaient d'arriver » (p. 8 du rapport d'audition). Or, le CGRA constate que c'est l'avocat qui réceptionne la première convocation. Lorsqu'il vous est demandé pour quelles raisons la police décide de vous convoquer en décembre 2014 alors que les faits qui vous sont reprochés dans le pro-justitia datent du 15 septembre 2013, vous répondez qu'ils ont agi de la sorte pour voir si vous étiez toujours au pays (p. 7 du rapport d'audition). Cette explication n'est pas jugée suffisante par le CGRA pour justifier qu'ils vous convoquent plus d'un an après les faits. Notons également que lorsqu'il vous est demandé où vous deviez vous présenter, vous répondez qu'il

s'agit de la station de police de Nyarugunga (p. 9 du rapport d'audition), or il s'agit de la station de police de Kanombe. Les zones d'ombre relatives à ces convocations terminent d'entamer la force probante de ces documents.

Quant au « **pro-justitia** » que vous déposez, l'intitulé de la loi sur base de laquelle ce document établi est incomplet. En effet, il est simplement mentionné « en vertu de l'article 42 de la loi n°30/2013 du 24/05/2013 », sans préciser de quelle loi il s'agit, à savoir la loi portant code de procédure pénale. Le chef d'accusation évoqué se limite à mentionner un agissement (rébellion) et un article, l'article 529 (et non 579, comme le traducteur le mentionne) sans préciser à quelle loi il fait référence. Enfin, le libellé concernant le numéro de dossier n'est pas complété. Ces anomalies de forme et de fond ôtent toute force probante à ce document.

Concernant **le courrier de votre avocat, N.J.**, et son rapport, y sont mentionnés les éléments contenus dans le pro-justitia, rien de plus ne permettant d'éclaircir son intervention dans votre dossier. Interrogée à ce sujet, vous n'apportez aucun élément. En effet, vous ne savez pas exactement quand votre mari l'a contacté, pourquoi il l'a contacté lui en particulier, quelles démarches il a entreprises en votre nom ou quel est l'avancement de votre dossier (p. 8 du rapport d'audition). Vous n'avez jamais pris contact avec cet avocat, interrogée à ce sujet, vous répondez que vous ne souhaitez pas vous en mêler et que votre mari s'en occupe (p. 8 du rapport d'audition). Or, vous affirmez que votre mari ne souhaite pas avoir d'ennuis à cause de vous et que vous avez décidé de quitter le Rwanda pour ne pas causer d'ennuis à votre famille (pp. 4 et 7 du rapport d'audition). Ces méconnaissances entament la crédibilité de vos déclarations concernant l'intervention de cette personne dans votre affaire alléguée, et partant, de la réalité de cette affaire.

Le courrier de votre avocat, C.N., établit un historique des faits à l'origine de votre demande d'asile et relève les différents documents que vous déposez, sans plus.

Quant à **l'attestation de suivi psychosocial**, elle mentionne les symptômes dont vous souffrez, ces derniers sont pris en compte dans l'analyse de votre dossier, mais ne suffisent pas à remettre en cause l'appréciation des documents que vous déposez ni de rétablir la crédibilité de votre dossier. Au vu de vos propos jugés non crédibles, rien ne permet non plus d'attester que ces symptômes sont la conséquence des faits invoqués.

Quant à **la lettre de votre psychologue**, elle suggère que vous et votre fils soyez pris en charge dans une structure d'accueil de Fedasil et émet un avis sur votre état de fragilité. Rien ne permet de lier votre état à un vécu éventuel au Rwanda.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous aviez exposés ces nouveaux éléments lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne

des droits de l'homme). Elle allègue également une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Documents déposés

En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil, un courrier de Me Ch. N. du 30 septembre 2015 adressé à l'Office des étrangers et concernant la seconde demande d'asile de la requérante.

Ce document se trouve déjà au dossier administratif (farde « 2^{ème} demande », pièce 28 - farde « documents »), il est donc analysé en tant que pièce du dossier administratif.

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par les articles susmentionnés. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1^{er} et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : CE, 16 décembre 2014, n° 229.569).

5. L'examen du recours

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.3. En vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité

compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. En l'espèce, la requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugiée et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil (arrêt n° 133.366 du 28 novembre 2014). Dans cet arrêt, le Conseil met en cause le fondement des craintes alléguées par la requérante.

5.5. La requérante a introduit une deuxième demande d'asile le 15 octobre 2015, demande qui se base, pour l'essentiel, sur les mêmes faits que ceux présentés lors de la première demande, en produisant des nouveaux documents et de nouveaux éléments.

5.6. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'elle produit et les éléments qu'elle invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

5.7. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de fondement du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 133 366 du 28 novembre 2014, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la requérante en constatant, à la suite de la partie défenderesse, que le récit de la requérante, relatif à des menaces reçues de la part des autorités locales à la suite de son refus de participer au programme « *Ndi Umunyarwanda* », manque de fondement. En tout état de cause, le Conseil estime que l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves n'est pas établie dans le chef de la partie requérante. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.8. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante ainsi que les nouveaux éléments qu'elle invoque permettent de restituer à son récit le fondement que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

5.9. Le Conseil fait siens les arguments de la décision entreprise, qui suffisent à considérer que les nouveaux éléments ne permettent pas de mettre en cause l'autorité de chose jugée. La décision entreprise développe en effet suffisamment les motifs qui l'amènent à considérer que les nouveaux documents et les nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la réalité de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante.

5.10. Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. L'analyse des éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle ont abouti le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée

n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

5.11. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se limite en effet principalement à contester la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et à faire valoir que les nouveaux documents et les nouveaux éléments permettent de restituer à la demande d'asile le fondement qui lui fait défaut.

5.12. La partie requérante constate tout d'abord que l'identité, la nationalité, le cursus scolaire et les liens familiaux tels que décrit par la requérante ne sont pas mis en cause par la partie défenderesse.

5.13. Ensuite, de manière générale, la partie requérante pointe le caractère déraisonnable de l'exigence de précision attendue par la partie défenderesse de la part de la requérante. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen minutieux des documents exhibés par la requérante dans le cadre de sa seconde demande d'asile. Elle estime pour sa part que ces différents documents permettent de considérer le récit produit par la requérante comme établi.

5.14. Aussi, particulièrement, la partie requérante estime que les méconnaissances relevées par la décision attaquée peuvent s'expliquer par l'absence de la requérante du Rwanda au moment où les événements allégués à l'appui de sa seconde demande d'asile se sont produits, à savoir l'envoi de plusieurs convocations à son nom à son domicile, l'accusation de rébellion dont elle est victime et l'interrogatoire de son mari. Elle rappelle que ces événements ont été communiqués à la requérante en juin 2015 par sa sœur qui réside au Rwanda alors qu'elle se trouvait déjà en Belgique. Elle estime donc qu'il est légitime pour la requérante de ne pas connaître l'ensemble des détails de faits qui se sont déroulés en son absence.

En ce qui concerne les convocations, la partie requérante estime que l'absence de motifs sur ces documents est un indice sérieux d'arbitraire et de violation des droits de la défense dont la requérante risque d'être victime en cas de retour au Rwanda. Pour sa part, le Conseil estime que cette absence de motif l'empêche d'établir un lien entre les convocations et les faits allégués par la requérante.

La partie requérante s'attache également à détailler le parcours suivi par les convocations et conclut qu'il n'y a pas de contradiction dans ses déclarations successives au sujet de la manière dont elle les a obtenues.

Elle explique encore que « le secteur de Kanombe se trouve dans la zone de Nyamdungu et qu'il n'est donc pas incohérent que la requérante évoque le secteur qui inclut la station de police en question » (requête, page 7).

Cependant, le Conseil estime que ces explications quelque peu confuses, avancées *in tempore suspecto*, ne permettent pas d'éclaircir les propos de la requérante au sujet de la manière dont elle a obtenu les convocations et du lieu où elle devait se présenter.

En ce qui concerne le « pro justicia » et le courrier de Maître Nd., la partie requérante reproche un formalisme excessif à la partie défenderesse. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas analysé minutieusement le « pro justicia » à la lumière du courrier de Maître Nd. Cependant, ces seuls éléments ne permettent pas d'expliquer les anomalies de forme et de fond constatées par la partie défenderesse. Le Conseil estime donc que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant d'établir la force probante de ce document et de restaurer la crédibilité défailante de son récit.

S'agissant du courrier de Maître Nt., la partie requérante explique que celui-ci apporte des éléments objectifs concernant le programme « *Ndi Umunyarwanda* » et démontre que « quiconque au Rwanda s'oppose à la mise en œuvre de la propagande du gouvernement risque de s'attirer des ennuis et menaces de la part des forces de l'ordre » (requête, page 9). Le Conseil estime cependant que ce courrier n'apporte pas d'autre élément que ceux déjà invoqués par la requérante et rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à de telles violations. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte de persécution ou un risque réel d'être soumis à des atteintes graves. En l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen donnant à croire que tel serait le cas.

5.15. Le Conseil considère donc que la requérante ne développe aucun élément concret et convaincant permettant de démontrer l'existence de craintes personnelles en raison de son refus de

participer au programme « *Ndi Umunyrwanda* » ; elle ne dépose par ailleurs aucun document probant en ce sens.

5.16. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie défenderesse a tenu compte à suffisance du profil particulier de la requérante, de son état de santé et de la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine.

5.17. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.18. Le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pp. 40 et 41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute à la requérante.

5.19. La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

5.20. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.21. Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.22. En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de la première demande d'asile.

5.23. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2

de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS